

LE PETIT JURISTE DE SAINT-BARTH



FOCUS DU MOIS :
PAGE 6

→ A RETENIR / A LA UNE
Page 5

COMMERCE ET CONTRAT – PAGE 1
- Vers un régime particulier en matière de caducité de la promesse de vente
- Garantie des vices cachés et référé expertise
- « Droit à l'oubli » et registre du commerce et des sociétés

URBANISME, ENVIRONNEMENT, CONSTRUCTION – PAGE 2
- Dernières notes et veilles
- L'inflexion attendue du Tribunal administratif de SAINT-BARTHÉLEMY face aux refus des demandes d'urbanisme systématiquement opposés par la Collectivité

FAMILLE ET PATRIMOINE – PAGE 3
- L'achat d'un logement pendant l'instance de divorce
- L'action en nullité du testament du vivant du testateur
- La collaboration professionnelle non rémunérée entre concubins

DROIT SOCIAL – PAGE 4
- Les nouveautés de la loi travail en matière de congés payés
- Un salarié peut être licencié pour faute grave en raison des faits commis par un proche.
- L'insuffisance professionnelle par manque de moyens ne constitue pas une cause réelle et sérieuse de licenciement

Vers un régime particulier en matière de caducité de la promesse de vente

L'émergence du contentieux relatif aux conditions suspensives et au délai de réitération d'une promesse de vente appelle aujourd'hui à davantage de prudence dans la rédaction des actes.

Et pour preuve, une promesse synallagmatique de vente a été conclue sous condition suspensive d'obtention d'un prêt et d'un permis de construire dans un délai déterminé. Les parties ont également fixé une date avant laquelle devra intervenir la réitération par acte authentique.

Cependant, à la date convenue, les conditions suspensives prévues ne se sont pas réalisées et les parties ont laissé l'avant-contrat en l'état. Seulement, quelques mois plus tard, les acquéreurs obtiennent finalement leur permis de construire et leur financement.

Les futurs acquéreurs convoquent alors la venderesse chez le notaire afin de régulariser la vente. Toutefois cette dernière refuse de signer l'acte authentique au motif que les conditions suspensives ne se sont pas réalisées à l'issue du délai prévu contractuellement.

Se pose alors la question de savoir si l'absence de réalisation des conditions suspensives dans les délais impartis entraîne la caducité *de facto* de la promesse de vente ?

Dans un arrêt récent en date du 9 mars 2017, la Cour de cassation a jugé que lorsqu'un délai est prévu pour la réalisation de la condition suspensive dans une promesse synallagmatique de vente et qu'à la date prévue pour la réitération, cette condition n'est pas remplie, la promesse est caduque. En somme, la promesse ne peut plus produire d'effet sauf si le promettant accorde un report du délai de régularisation.

Au regard de cet arrêt, il est fortement conseillé aux rédacteurs d'actes à intégrer d'ores et déjà un délai de réalisation des conditions suspensives afin de prévenir l'absence de réalisation de celles-ci. ■

Garantie des vices cachés et référé expertise

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Il découle de l'article 1641 du Code Civil que le vendeur doit garantir à l'acheteur contre les vices cachés. En cédant une chose, le vendeur se porte garant de ce qu'elle présente les qualités qui sont normalement les siennes.

Si en principe la notion de vice caché est connue, il n'en demeure pas moins que ses effets sont souvent ignorés.

En l'espèce, suite à des désordres affectant leur piscine, des acheteurs assignent et obtiennent en référé une expertise judiciaire.

Après le dépôt du rapport d'expertise, les acheteurs assignent au fond les vendeurs en réparation des désordres sur le fondement de la garantie des vices cachés (Cass. 1^{ère} civ, 17, fev 2017 n°15-12.741)

Contre toute attente, les juges ont déclaré leurs demandes irrecevables au motif que leur action en garantie des vices cachés était prescrite. Les juges du fond ont considéré que l'assignation en référé expertise était interruptive de l'action, entraînant ainsi un nouveau délai de deux ans à compter de la date du prononcé de l'ordonnance désignant l'expert.

Toutefois, le point de départ de ce délai peut être reporté à la date du dépôt du rapport d'expertise, date à laquelle l'acheteur a eu une connaissance certaine du vice.

Etant précisé que l'acheteur doit invoquer ce report devant les juges du fond. ■



« Droit à l'oubli » et registre du commerce et des sociétés

Le dirigeant d'une société italienne a demandé en justice la suppression du registre du commerce et des sociétés de toute mention le reliant à son ancienne société dissoute. A l'appui de sa demande, le dirigeant constatait que les immeubles de son nouveau complexe touristique ne se vendaient pas aux motifs qu'il était toujours mentionné au registre des sociétés comme administrateur et liquidateur d'une précédente société de promotion immobilière qui avait fait faillite.

Dans un arrêt rendu le 09 mars 2017, la Cour de Justice de l'Union Européenne a d'abord rappelé les termes de l'article 6 de la Directive 95/46 du 24 octobre 1995 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

En principe, une personne inscrite au RCS comme dirigeant d'une société dissoute n'a pas le droit d'obtenir l'effacement de ses données à caractère personnel, même après l'écoulement d'un certain délai depuis sa dissolution.

En revanche, la Cour de Justice de l'Union Européenne considère que l'accès à ces données personnelles peut être exceptionnellement limité à l'expiration d'un délai suffisamment long pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à la situation de la personne concernée (CJUE, 9 mars 2017, aff.398/15).

A ce titre, il est important de rappeler qu'il est possible de consulter sur le site « *infogreffe* » les données d'une société radiée depuis plusieurs années. ■

Dernières notes & veilles

Notification & recours contentieux

(CAA DOUAI n° 15DA01536, 15DA01598 du 22 décembre 2015)

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Cependant, l'omission dans la notification, dans les quinze jours à compter du dépôt de la requête, à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation reste régularisable. Pour cela, le requérant doit se désister de l'instance engagée et présenter une nouvelle requête identique, qui sera recevable sous réserve que le délai de recours ne soit pas expiré et que l'obligation de notification prévue par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme soit remplie.

Recours & permis modificatif

(CE, 25 janvier et 25 avril 2016, M. et Mme D, n°396362)

Lorsque le requérant, sans avoir contesté le permis initial, forme un recours contre un permis de construire modificatif, son intérêt pour agir doit être apprécié au regard de la portée des modifications apportées par le permis modificatif au projet de construction initialement autorisé.

Démolition & opportunité

(Cass. civ.3, 23 mars 2017, n°16-11081)

L'article L.480-13 (1°) du Code de l'urbanisme, modifié au 27 janvier 2017, prévoit les cas où une construction, érigée en méconnaissance des règles d'urbanisme, doit être démolie. Cette disposition est d'application immédiate, y compris à l'égard des instances en cours et introduite avant l'entrée en vigueur de ce dispositif. Partant, le juge judiciaire, pour ordonner la démolition de l'ouvrage, doit s'attacher à la situation du terrain au regard des seuls secteurs au sein desquels la démolition de la construction peut être ordonnée en application de cet article.

Carte communale & portée juridique

(CE, avis, 28 nov. 2007, n° 303421)

S'il est certain qu'une carte communale est un document d'urbanisme, sa portée reste restreinte. En effet, même si elle est conçue pour identifier binairement sur son territoire les zones constructibles des zones inconstructibles dans la perspective de préciser les modalités d'application des règles générales d'urbanisme, la Cour de cassation exclut que les zones constructibles puissent s'interpréter comme des zones urbaines au sens des dispositions de l'article L. 411-32 du Code rural et de la pêche maritime.

Permis en cours & permis modificatif

(CE, 23 juin 2014, Société Castel Invest, n° 366498)

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme en octobre 2007, il était envisageable qu'un même pétitionnaire puisse être titulaire de deux autorisations successives. Dans ce cas il revenait au pétitionnaire de juger laquelle des deux autorisations il mettrait en œuvre. Or depuis une récente décision, le Conseil d'État a jugé que la délivrance d'un second permis entraîne nécessairement le retrait du permis (CE, 23 juin 2014, Société Castel Invest, n° 366498). En revanche, la solution dégagée par la Haute juridiction (CE, 16 janvier 2002, Madame PORTELLI, n°221745) semble toujours d'actualité, à savoir que ce retrait automatique n'intervient pas lorsque le second permis est délivré à une personne physique ou morale différente de celle qui est titulaire du premier permis. ■

URBANISME, ENVIRONNEMENT, CONSTRUCTION

L'inflexion attendue du Tribunal administratif de SAINT-BARTHÉLEMY face à au refus des demandes d'urbanisme systématiquement opposé par la Collectivité

Pour s'opposer aux demandes de permis de construire, la Collectivité a eu pour usage d'opposer le principe de l'atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Le Tribunal administratif de Saint-Barthélemy, par une décision rendue au mois de mars 2017, vient mettre à mal ce moyen trop souvent déployé par la Collectivité.

Par ailleurs, ce même tribunal semble consacrer un principe jurisprudentiel en matière de limitation des autorisations d'urbanisme à raison des places de stationnement. Il rappelle avant tout le principe de légalité et sanctionne la prescription imposant un nombre de places de stationnement en l'absence de dispositions du code de l'urbanisme dans ce sens.

D'autre part, le juge du fond rappelle judicieusement l'usage de cette règle qui doit être mise en relation avec le projet envisagé.

La décision du tribunal donne indéniablement un sens à la règle de droit et au principe d'opportunité des règles de droit devant parfois être adaptées à l'espèce.

Ainsi le tribunal a justement considéré que la demande tendant à la création d'une salle d'archives, par définition non ouverte au public, ne nécessite par elle-même pas de places de stationnement supplémentaires.

Dans une seconde décision, le tribunal administratif était saisi d'une contestation du refus d'un permis de construire fondé sur l'argumentaire classiquement déployé par la Collectivité.

En effet, la Collectivité opposait un refus au motif que le projet était de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Le tribunal rejetait justement ce moyen en ce qu'il manquait manifestement de fondement tant juridique que factuel.

Aussi le tribunal rejetait le moyen tendant à soutenir que le projet se trouvait implanté sur une parcelle de taille relativement réduite.

Enfin, le tribunal met un terme à la pratique de la Collectivité visant à refuser des autorisations d'urbanisme en raison de l'existence d'une future carte d'urbanisme, laquelle ne saurait être opposée aux demandes intervenues avant son adoption. ■

L'achat d'un logement pendant l'instance de divorce

Les époux cohabitent jusqu'au jour où une procédure de divorce est ouverte et que cette cohabitation n'est plus supportable pour le couple. Se pose alors la question pour les époux d'acquérir un nouveau logement. Il convient de noter que cette procédure n'est pas sans risque et celui qui souhaite acheter seul un logement avant le prononcé définitif du divorce doit s'assurer des conséquences de cette acquisition, notamment au regard du régime matrimonial choisi par les époux.

Si les époux ont choisi le régime de la séparation de biens, l'époux qui souhaite acquérir seul un bien immobilier peut l'envisager sereinement. Pendant le mariage, chaque époux est propriétaire des biens qu'il acquiert. Lorsque le divorce sera prononcé, chacun conservera donc cette propriété.

Inversement, si les époux sont mariés sans contrat de mariage, la vigilance sera de mise. Tous les biens achetés par l'un ou l'autre des époux pendant le mariage entrent en communauté, ils appartiennent donc aux deux époux, peu importe qui les a achetés, et ce, tant que le divorce n'est pas prononcé (articles 1400 et suivants du Code Civil).

Deux solutions se présentent pour éviter cette situation. Premièrement, l'époux qui souhaite acquérir un logement seul utilise des fonds propres, c'est-à-dire des fonds reçus d'une donation ou d'une succession et insère dans l'acte de d'acquisition une clause de remploi. Le bien sera considéré comme lui étant propre et il en conservera la propriété lorsque le divorce sera prononcé.

Il convient de rappeler que les salaires, les loyers perçus même sur un bien propre sont des fonds communs qui ne peuvent donc pas être utilisés à titre de fonds propres et donc faire l'objet d'une déclaration de remploi (article 1405 du Code civil).

Enfin, l'époux qui souhaite acquérir un logement seul peut le faire pendant la procédure de divorce et demander au juge la rétroactivité des effets du divorce, c'est-à-dire qu'il fixe les effets du divorce à la date de la séparation de fait des époux. Dans ce cas, le bien lui sera personnel (article 262-1 du Code civil).

Cette solution est valable à condition que le divorce soit prononcé et devienne définitif. A cet égard, la rétroactivité des effets du divorce ne vaut qu'entre les époux.

Cela signifie que le divorce n'est opposable aux tiers et notamment aux créanciers qu'à compter de la transcription du jugement de divorce en marge des extraits d'acte d'état civil. Jusqu'à cette date, le bien est considéré comme propre dans les rapports entre les époux mais commun pour les tiers et peut donc faire l'objet d'une saisie par un créancier des époux (article 262 du Code Civil).

Les solutions proposées ne sont pas sans risques, il est donc largement conseillé, dans la plupart des cas, et en particulier lorsque les époux sont soumis au régime de la communauté, d'attendre que le divorce soit définitif avant d'acheter un bien immobilier. ■



FAMILLE & PATRIMOINE

La collaboration professionnelle non rémunérée entre concubins

L'article 515-8 du Code civil définit le concubinage comme une union de fait caractérisée par une vie commune, présentant un caractère de stabilité et de continuité.

Cette vie commune influence parfois la vie professionnelle des concubins et il n'est pas rare que l'un travaille dans l'entreprise de l'autre, « pour aider », sans être rémunéré. Le concubin prend alors conscience de son manque à gagner au moment de la rupture et réclame alors son dû.

Cette hypothèse où la collaboration entre concubins est gratuite n'a pas de cadre juridique. Il faut rechercher dans les principes généraux du droit, le moyen de corriger l'inégalité entre les deux concubins au moment de la séparation.

La première solution est la société créée de fait. C'est la situation dans laquelle

les concubins se sont comportés en fait comme des associés sans avoir exprimé la volonté de former une société. La qualité d'associé est alors révélée a posteriori et permet au concubin d'obtenir une rémunération, à condition notamment que la collaboration ait dépassé l'entraide familiale.

L'action pour enrichissement sans cause est la seconde solution et requiert en parallèle l'enrichissement d'un des concubins, et l'appauvrissement de l'autre. Le juge déterminera alors la rémunération du concubin en comparant l'enrichissement et l'appauvrissement de chacun.

Ces démarches concernent les concubins. Pour les couples mariés et pacsés, le partenaire ou l'époux qui collabore à l'activité professionnelle de l'autre peut bénéficier du statut protecteur de conjoint collaborateur.

L'action en nullité du testament du vivant du testateur

L'article 895 du Code civil définit le testament comme un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ou de ses droits, et qu'il peut révoquer.

Jusqu'au jour de son décès le testateur peut donc purement et simplement révoquer son testament qui ne produira donc aucun effet.

Cependant, il est nécessaire de préciser que le testateur est le seul à pouvoir révoquer cet acte de son vivant. En effet, l'action en nullité du testament notamment pour insanité d'esprit, erreur, dol ou violence ouverte par l'article 901 du Code civil ne peut être introduite que par les héritiers, et donc qu'à compter du décès du disposant (CASS, 1^{ère} Civ., 20 mars 2013).

La Cour d'Appel de Paris a récemment rappelé ce principe, dans un arrêt du 8 mars 2017, par lequel elle confirme la seule possibilité pour le testateur de révoquer son testament de son vivant, écartant même l'action en nullité sollicitée par la tutrice du disposant lequel n'était pas encore placé sous le régime de tutelle lors de la rédaction du testament et qui pouvait donc librement disposer de ses biens. ■

Les nouveautés de la loi travail en matière de congés payés

Alors que certaines dispositions de la loi El Khomri sont aménageables par accord collectif, d'autres sont d'ordre public et ne peuvent faire l'objet de négociation. Parmi ces dispositions :

- Le nombre de jours de congés acquis chaque mois reste à 2,5 et à 30 jours sur l'année de référence
- L'appréciation d'un mois de travail effectif sera toujours de 24 jours ou 4 semaines
- La durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder 24 jours ouvrables
- La faculté de prise de congés dès l'embauche
- Les règles relatives à l'indemnisation des congés payés
- Le droit à congé simultané des conjoints et partenaires d'un PACS travaillant dans la même entreprise
- Le maintien de l'indemnité de congés payés pour le salarié licencié pour faute lourde

Toutes ces dispositions sont disponibles dans le Code du travail. ■

L'insuffisance professionnelle par manque de moyens ne constitue pas une cause réelle et sérieuse de licenciement

Une salariée a été employée par un cabinet spécialisé dans le conseil des entreprises en qualité d'avocate salariée mais aussi en tant que responsable de son bureau secondaire. Durant les trois premières années de travail, cette dernière a fourni un travail irréprochable. Au début de sa quatrième année, son responsable hiérarchique lui a rendu visite et envoyé un courrier de rappel à l'ordre. Ce courrier mentionnait un écart de facturation négatif de 45% par rapport au budget fixé ainsi qu'un retard dans la facturation du bureau. Quelques temps plus tard, cette dernière est licenciée pour insuffisance professionnelle.

La salariée soulève devant la juridiction prudhomme le caractère non fondé du motif de licenciement. Le 02 février 2017, la chambre sociale de la Cour de cassation (Cass, soc., 22-2017, n°15-25-023) approuve la décision des juges du fond qui ont déclaré le licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En effet, l'insuffisance des résultats n'était pas imputable au travail de l'avocate mais simplement au manque d'effectif au sein du bureau et au fait qu'elle ne travaillait qu'à temps partiel depuis son congé maternité.

Cela a conduit les juges du fond ainsi que ceux de la Cour de Cassation à estimer que la faiblesse des résultats de la salariée ne peut pas justifier un licenciement pour insuffisance professionnelle. Cette décision vient confirmer la position de la Haute juridiction, qui avait déjà estimé que s'il ne fournissait pas les ressources humaines et matérielles nécessaires, un employeur ne pouvait licencier un salarié pour insuffisance professionnelle. ■



DROIT SOCIAL

Un salarié peut être licencié pour faute grave en raison des faits commis par un proche.

La chambre sociale de la Cour de Cassation a confirmé le 03 mars (n°15-15769) dernier une décision de la Cour d'appel qui avait validé le licenciement pour faute grave d'une salariée dont un proche avait commis des actes violents dans l'entreprise.

En l'espèce, des photographies indécentes avaient été publiées sur la page Facebook d'un hôtel. Un proche du gérant a accusé l'adjointe de direction d'être à l'origine de cette diffusion. Cette dernière a alors informé son mari de ces accusations. Son époux s'est alors rendu dans l'entreprise et a agressé la personne ayant accusé sa femme d'être responsable de cette publication.

L'employeur a alors licencié la salariée pour faute grave, laquelle suite à cette décision a saisi le Conseil des Prud'hommes.

Rappelons en principe que l'employeur ne peut pas licencier un salarié pour des faits commis par un de ses proches dans l'entreprise. Les faits litigieux doivent normalement lui être imputable.

La Cour d'appel, et par la suite la haute juridiction ont confirmé la décision de la société exploitant l'hôtel. Un salarié peut donc être licencié pour faute grave à la suite de faits de violence commis par un proche. ■

A RETENIR ...

Dès le 1^{er} mai 2017 :
Augmentation du prix de la
consultation chez un médecin !



Suite à l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016, le tarif des consultations des médecins généralistes et spécialistes sont revus à la hausse.

A partir du 1^{er} mai 2017, la consultation de référence passera de 23 à 25 euros.

Par ailleurs, les enfants de 0 à 6 ans paieront désormais un tarif unique de 30 euros alors que les parents payaient jusqu'ici 28 euros pour leur bébé de 0 à 2 ans et 26 euros de 2 à 6 ans.

Une nouvelle vague de valorisation aura lieu au 1^{er} juillet 2017 pour les consultations chez un spécialiste. ■

A LA UNE ...

1^{er} JUILLET 2017 : prochaine entrée en vigueur des nouvelles règles applicables au certificat d'urbanisme, au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme

L'arrêté du 30 mars 2017 relatif au certificat d'urbanisme, au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme vient d'être publié par le Gouvernement au Journal officiel de la République française.

Ce texte apporte plusieurs modifications au livre IV de la partie « Arrêtés » du code de l'urbanisme métropolitain relatif au régime applicable aux autorisations d'urbanisme.

L'objectif affiché est, d'une part, de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2015 et, d'autre part, de favoriser la démarche engagée de simplification.

L'arrêté modifie l'article A 424-8 du Code de l'urbanisme relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme.

A présent, les autorisations d'urbanisme sont valables pendant une durée de trois ans (et non plus de deux ans) à compter de la notification de la décision au bénéficiaire.

Sorti de ce délai, le bénéficiaire de l'autorisation ne peut plus s'en prévaloir et doit déposer une nouvelle demande.

Aussi, le législateur a prévu que ce délai de péremption peut être suspendu dans deux hypothèses :

- Soit en raison d'un recours à l'encontre du permis de construire lui-même
- Soit en raison d'un recours à l'encontre d'une législation connexe venant différer l'exécution des travaux dans l'attente de l'obtention du permis de construire

Dans ces deux seules hypothèses, l'autorisation d'urbanisme est suspendue et ne peut être mise en œuvre jusqu'au prononcé de la décision juridictionnelle devenue définitive.

D'autre part, l'article A 424-16 du même code vient modifier les mentions devant apparaître sur le panneau d'affichage sur le terrain de l'autorisation d'urbanisme.

Aux termes de ces nouvelles dispositions, le panneau doit **notamment** indiquer : le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain et enfin l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté par toute personne.

Ces nouvelles règles ont comme objectif premier de sécuriser les autorisations d'urbanisme et de diminuer les éventuels recours contentieux

Enfin, l'arrêté prévoit une réduction du nombre d'exemplaire de certaines pièces à communiquer en matière de déclaration préalable.

Alors que le déclarant devait fournir cinq exemplaires supplémentaires des plans de situation du terrain, de masse et de coupe, il ne devra à présent n'en fournir plus que deux.

Cependant, l'exigence des cinq exemplaires supplémentaires reste inchangée en matière de demande de permis de construire.

Les dernières volontés du défunt et les nouvelles technologies.



Un tragique fait divers a récemment été la source de débats intenses sur l'authenticité des dernières volontés exprimées par SMS. En effet, alors qu'il allait commettre un acte de suicide, un homme en pleine procédure de divorce a envoyé un message à sa sœur qui disait « *pour ma part je veux qu'elle revienne à maman* » en parlant de son patrimoine.

Selon sa famille, ce SMS indiquant ses dernières volontés doit être respecté. Selon ces derniers il s'agit d'un testament olographe, écrit et signé de la main du légataire au sens de l'article 970 du Code civil.

Cependant, son épouse déshéritée par ledit message n'est pas de cet avis et conteste la validité du SMS.

Quel est l'avis de la Cour de cassation sur la rédaction des testaments de façon électronique ?

Premièrement, elle estime qu'un testament olographe se doit d'être en principe rédigé de la main du testateur. Ensuite, les juges de la Cour invalident tout testament dactylographié ou imprimé par ordinateur. Cela signifie donc qu'un testament olographe doit être manuscrit.

De plus, il convient d'indiquer que l'article du Code civil précédemment cité impose en effet plusieurs mentions obligatoires sous peine de nullité. Parmi ces mentions : la date, le lieu, la désignation du testamentaire et des légataires mais aussi la signature.

C'est d'ailleurs ce dernier élément qui pose problème quant à la validité du testament par SMS. En effet, la signature fait défaut sur le message. A ce jour, la signature électronique n'est toujours pas reconnue en matière de testament.

Si l'on s'en tient aux décisions récentes de la Cour de cassation précédemment évoquées, il n'y a alors que peu de chance pour que ce sms soit reconnu en qualité de testament olographe. Cependant, nul doute que cette déclaration sera prise en compte afin de déterminer les dernières volontés du défunt.

Me Thomas Hellebrand, avocat de la famille du défunt souhaite faire évoluer la législation pour prendre en compte les nouvelles technologies. Il entend donc déposer une question prioritaire de constitutionnalité. Affaire à suivre ... ■

CELINE CARSLADE

Avocat associé

MERIEM HOUANI

Avocat collaborateur

ANNE-SOPHIE BRUNET

Avocat collaborateur

OCEANE FRANCOISE-COURBIERE

Collaborateur du notariat



CELINE CARSLADE

AVOCAT • LAW FIRM • ST BARTH • TOULOUSE



CABINET DE SAINT-BARTHELEMY :

FLAMANDS – BP 1242
97133 SAINT-BARTHELEMY

Téléphone : 05 90 87 78 48
Portable : 06 90 38 11 30
Télécopie : 05 90 52 84 29

From the US :
Tel : 011 590 590 87 87 78 48
FAX : 011 590 590 52 84 29

CABINET DE TOULOUSE :

76 ALLEE JEAN-JAURES
31000 - TOULOUSE

Téléphone : 05 62 18 09 66